



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-091 du - 4 AVR. 2019

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0052 relative au **projet de forage d'irrigation agricole situé dans la plaine du Mont-Guichet à Chelles dans le département de Seine-et-Marne**, reçue complète le 7 mars 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 7 mars 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un forage d'eau dans la nappe du Lutétien à une profondeur de 85 mètres, prévoyant un débit maximal de 30 m³/h et un volume annuel prélevé de 8 000 m³, afin d'irriguer 3,26 hectares de cultures maraîchères ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres, et qu'il relève donc de la rubrique 27° a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle enherbée au sein d'une zone constituée de parcelles agricoles et de boisements à l'écart des secteurs urbanisés ;

Considérant que la commune de Chelles n'est pas située en zone de répartition des eaux pour la nappe du Lutétien ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur la ressource en eau, compte-tenu notamment du rabattement de nappe estimé selon le dossier à 8 cm au niveau du captage le plus proche (forage situé à environ 900 m) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) et qu'il est soumis aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Considérant que le projet est situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Côte de Beauzet et carrière Saint-Pierre », et que cette zone est reconnue par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) comme réservoir de biodiversité à préserver ;

Considérant que le projet présente une faible superficie (200 m² en phase de chantier, 3 m² en phase d'exploitation), et que, selon le pétitionnaire, le projet n'entraîne pas de destruction d'habitats ou d'espèces floristiques et faunistiques sensibles ;

Considérant que les travaux seront de courte durée (1 mois) et devront respecter les dispositions relatives aux conditions de réalisation et d'équipement de l'arrêté du 11 septembre 2003 applicable aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif à l'alimentation en eau potable, aux zones humides, au paysage, au patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de forage d'irrigation agricole situé dans la plaine du Mont-Guichet à Chelles dans le département de Seine-et-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

 Le chef du service du développement durable des territoires et des entreprises

Voies et délais de recours

D.R.I.E.E Ile-de-France

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire : elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours administratif contre la décision approuvant le projet.